



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

26 octobre 2023

RG, mode d'emploi

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF) est publié en version française et anglaise. Il est proposé en HTML et en PDF pour vous permettre de choisir le format le mieux adapté à vos besoins. Retrouvez, ici, un mode d'emploi pour vous repérer et naviguer dans le RG.

Comment accéder à la version du RG en vigueur ?

Le RG en version française

Pour accéder à la version française, cliquez sur la rubrique « RG en vigueur » dans le menu de gauche. Vous y trouverez le RG :

- au format HTML qui permet de naviguer dans les différents livres, depuis le menu de gauche dépliant ou depuis la table des matières en page centrale (qu'il est toutefois possible de masquer) ; ou
- au format PDF en utilisant la fonction « Télécharger », disponible en haut à droite de la page.

A savoir :



Des encadrés sont susceptibles d'être placés en haut des articles, d'un chapitre ou d'un livre afin d'apporter une précision à l'utilisateur (ex. : suppression de dispositions en raison de

l'entrée en application d'un règlement européen). Ces notes, sans valeur réglementaire, ont une visée pédagogique et sont distinctes du texte du RG lui-même.

Le RG en version anglaise

Le règlement général de l'AMF est disponible en version anglaise pour information seulement, seule la version française faisant foi. Vous pouvez y accéder depuis la version anglaise du site de l'AMF :

- au format HTML, si vous souhaitez naviguer dans les différents livres, depuis le menu de gauche dépliant ou depuis la table des matières en page centrale. L'accès en HTML est disponible pour les versions de 2018 à aujourd'hui.
- Au format PDF en utilisant la fonction « Télécharger », disponible en haut à droite de la page.

Comment naviguer dans le RG ?

Utiliser la table des matières

Vous avez la possibilité d'afficher directement la table des matières du RG dans le menu de gauche en cliquant sur le chevron à gauche de la rubrique « RG en vigueur » et de déplier la table des matières jusqu'au niveau des sections. Chaque niveau est cliquable pour accéder directement au contenu.

Vous pouvez également afficher directement la page du RG en vigueur en cliquant sur le titre « RG en vigueur ». La table des matières est accessible en haut de chaque RG : vous pouvez déplier/replier les niveaux et accéder aux articles du niveau d'arborescence sélectionné en cliquant sur le titre (exemple : Livre 2 / Titre 1 / Chapitre 2).

Se repérer dans une page qui affiche un article du RG

Lorsque vous accédez à la page d'un article, un bandeau vert précise qu'il s'agit de la version en vigueur. Il est gris s'il s'agit d'une version d'archive.

Vous avez la possibilité d'afficher ou de masquer les notes. Vous pouvez accéder aux articles précédents et suivants du même livre via les boutons à gauche et à droite du numéro d'article.



Le bouton « Toutes les versions » en bas de page permet d'accéder à la liste de toutes les versions de l'article consulté.

Comparer deux versions d'un article du RG

Lorsque vous arrivez sur la page d'un article qui dispose de plusieurs versions, vous pouvez accéder à un outil de comparaison de version.

Le bouton "Comparer", en bas à droite de l'article, permet de sélectionner les deux versions d'un article que l'on souhaite comparer et d'afficher les différences entre ces versions.

The screenshot shows a section titled "Toutes les versions" with a "Comparer" button on the right. Below the title, there is a list of four versions of the article, each with a dropdown arrow icon:

- Version en vigueur au 23 avril 2021
- Version en vigueur du 18 mai 2020 au 22 avril 2021
- Version en vigueur du 8 mars 2017 au 17 mai 2020
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 7 mars 2017

The screenshot shows a comparison tool with two versions of an article side-by-side. The left version is "Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 22 mai 2021" and the right version is "Version en vigueur au 23 mai 2021". The text of both versions is identical, but the right version has a green highlight on a specific sentence. A close button (X) is visible in the top right corner.

Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 22 mai 2021

Version en vigueur au 23 mai 2021

L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou d es parts d'un FCPE doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la da te de l'agrément de la SICAV ou d'un FCPE. À défaut, l'agrément est réputé caduc sauf déroga tion expresse accordée par l'AMF.

L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou d es parts d'un FCPE doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la da te de l'agrément de la SICAV ou d'un FCPE. À défaut, l'agrément est réputé caduc sauf déroga tion expresse accordée par l'AMF.

La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 334 4-1 du code du travail, le cas échéant aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'a rrticle L. 3332-2 du code du travail et aux salariés participant à une opération de rachat au se ns de l'article L. 3332-16 du code du travail.

La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 334 4-1 du code du travail, le cas échéant aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'a rrticle L. 3332-2 du code du travail et aux salariés participant à une opération de rachat au se ns de l'article L. 3332-16 du code du travail, **à l'exception des parts de FCPE relevant de l'ar ticle L. 214-164 du code monétaire et financier souscrites dans le cadre d'un plan d'épargn e retraite au sens de l'article L. 224-1 du même code, ouverts auprès d'une entreprise d'as surance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union.**

Le capital minimum ou le montant minimum de l'actif nécessaire à la constitution de la SICA V d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sous réserve qu'ils s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes mentio nnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail.

Le capital minimum ou le montant minimum de l'actif nécessaire à la constitution de la SICA V d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sous réserve qu'ils s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes mentio nnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail.

Quelles sont les possibilités de recherche dans le RG ?

Trois types de recherches sont proposés :

- une recherche rapide via la barre de recherche disponible en haut de chaque page du RG (par numéro d'article, mots-clés) ;
- une [recherche avancée](#) en allant dans la recherche avancée du site et en cochant la case « Règlement général » :



- Par article : saisie d'un numéro et éventuellement d'une plage de dates OU d'une case à cocher (version en vigueur, versions archivées, versions à venir)
 - Par mots-clés/livres : saisie de mots-clés/ou d'un livre et éventuellement d'une page de dates OU d'une case à cocher (version en vigueur, versions archivées, versions à venir)
- une [recherche générale](#) en allant dans la recherche du site et en indiquant un numéro d'article du RG ou des mots clés (recherche dans le RG en vigueur seulement).

Peut-on consulter les modifications homologuées du RG qui entreront en vigueur à l'avenir ?

La rubrique « RG à venir » liste, lorsqu'il y en a, les modifications du règlement général homologuées mais dont l'entrée en vigueur est différée dans le temps. Ce service vous permet d'identifier précisément les évolutions réglementaires en cours. Vous pouvez y accéder via le menu de gauche.

Comment accéder aux archives du RG ?

Les archives du règlement général de l'AMF en français sont disponibles au format HTML depuis 2010 et au format PDF depuis 2004.

Les archives du règlement général de l'AMF en anglais sont disponibles au format HTML depuis 2018 et au format PDF depuis 2004.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur la rubrique « Archives du RG » dans le menu de gauche. Un filtre en haut de page vous permet de sélectionner la période ou l'année à consulter.

Comment accéder aux arrêtés d'homologation du RG ?

Les modifications du règlement général de l'AMF font l'objet d'un arrêté d'homologation du ministre de l'Economie, publié au Journal officiel. Sauf disposition contraire, la date d'entrée en vigueur des modifications homologuées correspond à la date de publication au JO + 1 jour. L'ensemble des arrêtés d'homologation, accompagnés d'un résumé, est disponible via la rubrique « Arrêtés d'homologation » dans le menu de gauche.

 [Consulter le règlement général en vigueur](https://www.amf-france.org/fr/eli/fr/aai/amf/rg/notes) URL = [https://www.amf-france.org/fr/eli/fr/aai/amf/rg/notes]

Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

SITE INTERNET DE L'AMF

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE STRATÉGIE

16 janvier 2025

Nos priorités d'action
et de supervision



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

14 janvier 2025

Notre gouvernance



ACTUALITÉ

INFORMATION ET OPÉRATIONS
FINANCIÈRES

03 décembre 2024

Le Listing Act entre en
vigueur le 4 décembre
2024



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

